

**112<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3102**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par MM. Y. C. et H. S. le 13 novembre 2009 et régularisées le 7 décembre 2009, la réponse unique de l'Organisation en date du 4 mars 2010, le mémoire en réplique des requérants du 30 mars et la duplique de l'OMPI datée du 3 juin 2010;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. M. C., ressortissant belge né en 1962, est entré au service de l'OMPI en 1995 au grade G6 et a été promu au grade P-3 le 1<sup>er</sup> janvier 2000. En décembre 2003, il s'est vu assigner les fonctions de chef du Groupe de l'appui au traitement au sein du Département de l'administration des enregistrements internationaux du Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques. M. S., ressortissant suisse né en 1958, est entré au service de l'OMPI en 1989 au grade G5 et a été promu au grade P-2 en 1997, puis au grade P-3 le 1<sup>er</sup> août 2000. En décembre 2003 également, il a été nommé chef du Groupe de la publication au sein du même département que M. C.

Par des mémorandums internes du 15 décembre 2005, le Sous-directeur général, en charge du secteur susmentionné, demanda au directeur du Département de la gestion des ressources humaines de promouvoir les requérants au grade P-4 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006. Il soulignait la qualité de leur travail et précisait que leur promotion avait déjà été recommandée en novembre 2004. Par un mémorandum interne daté du 28 juin 2006, il fut informé que le Comité consultatif des promotions, ayant pris en compte l'évolution des fonctions et des responsabilités des intéressés, avait recommandé le 24 mai 2006 lors de sa 11<sup>e</sup> session que leurs postes soient reclassés, et que le Directeur général avait approuvé cette recommandation. Le 22 novembre 2006, le directeur principal du département dont relevaient les requérants adressa au Département de la gestion des ressources humaines les demandes de reclassement auxquelles était jointe une description des fonctions qu'ils exerçaient. Le Comité de classification examina ces demandes le 21 mai 2008 et recommanda de reclasser les postes au grade P-4. Par des lettres individuelles du 3 juillet, les intéressés furent informés que le Directeur général avait approuvé leur promotion au grade P-4 avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Dans un courrier du 30 juillet 2008 adressé au Directeur général, les requérants lui firent remarquer que sa décision de les promouvoir avait mis un terme à une procédure engagée en novembre 2004, et ils lui demandèrent de donner à leur promotion «un effet rétroactif à la date à laquelle ladite promotion aurait dû intervenir». N'ayant pas reçu de réponse, ils formulèrent le 21 octobre 2008 une demande commune de nouvel examen de ce rejet implicite. Par lettre du 26 novembre 2008, les intéressés furent informés que le Directeur général avait décidé de rejeter leur demande en se fondant notamment sur le paragraphe 30 de l'ordre de service n° 8/2006, intitulé «Lignes directrices régissant les promotions des fonctionnaires», selon lequel les promotions ne peuvent en aucun cas prendre effet de manière rétroactive. Le 20 février 2009, ils saisirent le Comité d'appel, qui, dans son rapport du 13 juillet 2009, recommanda de les promouvoir avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2008 au moins, soit le premier jour du mois suivant la recommandation du Comité de classification. Par des lettres individuelles du 14 août 2009, les requérants furent informés que le

Directeur général avait décidé de donner à leur promotion un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 2008. Telles sont les décisions attaquées.

B. Dans un mémoire commun, les requérants, s'appuyant sur la jurisprudence du Tribunal de céans — notamment les jugements 2706 et 2770 —, soutiennent avoir été victimes d'un retard considérable et injustifié dans le traitement de leurs demandes de promotion. Ils affirment qu'avant même la «demande de promotion de novembre 2004» ils accomplissaient des tâches et exerçaient des responsabilités plus importantes que celles correspondant à leur grade. Par conséquent, l'Organisation n'a pas, de leur point de vue, respecté le principe «à travail égal, salaire égal».

Par ailleurs, ils font valoir que la recommandation du Comité consultatif des promotions est entachée d'erreurs de droit et d'arbitraire. Ils estiment également avoir subi un traitement discriminatoire en ce que ledit comité a recommandé de reclasser leurs postes alors qu'il a recommandé de promouvoir au mérite deux de leurs collègues.

Ils demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées et d'ordonner au Directeur général de leur accorder une promotion à compter du 1<sup>er</sup> mars 2005. En outre, ils réclament 3 000 francs suisses chacun pour les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI rappelle que les requérants ne peuvent se prévaloir d'aucun droit à promotion puisque les promotions sont accordées à la discrétion du Directeur général.

Elle affirme que le Département de la gestion des ressources humaines a bien reçu les demandes officielles de promotion des intéressés datées du 15 décembre 2005 mais n'a pas trace d'une demande antérieure. Elle justifie le délai de dix-huit mois qui s'est écoulé entre les demandes de reclassement du 22 novembre 2006 et la recommandation du Comité de classification du 21 mai 2008 par un arriéré de demandes qui s'étaient accumulées par suite de contraintes budgétaires, lesquelles ont elles-mêmes imposé le report de toute promotion.

La défenderesse soutient que la recommandation du Comité consultatif des promotions n'était nullement arbitraire ou entachée d'erreurs de droit étant donné qu'elle a été adoptée à la suite de délibérations approfondies au cours desquelles ont été examinés les dossiers personnels de tous les fonctionnaires dont la promotion avait été proposée. En outre, elle fait observer qu'aux termes du paragraphe 9 de l'ordre de service n° 8/2006 les promotions au mérite sont exceptionnelles.

D. Dans leur réplique, les requérants réitérent leurs arguments. Le retard constaté dans la procédure de promotion constitue à leurs yeux une violation des principes de bonne gestion et d'égalité de traitement. Ils précisent que les contraintes budgétaires et le nombre de demandes de reclassement de postes à traiter ne peuvent justifier la lenteur de la procédure, du fait que l'exercice biennal 2008-2009 s'est terminé sur un bénéfice et que le Directeur général a promu au mérite un nombre important de fonctionnaires en 2006 et au début de l'année 2007. Par ailleurs, le Directeur général a méconnu, selon eux, la recommandation du Comité d'appel en leur accordant une promotion rétroactive au 1<sup>er</sup> juin 2008 seulement.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient sa position. Elle explique que, compte tenu du nombre important de demandes de reclassement de postes, il a été décidé de les soumettre à deux sessions distinctes du Comité de classification. Ainsi, lors de sa session de juin 2007, ce dernier a traité les demandes concernant les grades inférieurs de la catégorie des services généraux et de la catégorie professionnelle. Quant aux autres demandes, dont celles des requérants, il les a examinées lors de sa session de mai 2008. Par ailleurs, la défenderesse affirme que le fait que des promotions aient été octroyées en 2006 et 2007 ne saurait remettre en cause l'existence de l'arriéré des demandes de reclassement, et elle souligne que la procédure de reclassement est beaucoup plus longue et complexe que celle appliquée aux promotions.

Enfin, elle fait valoir que les avis du Comité d'appel, qui est un organe consultatif, ne lient pas le Directeur général. Cependant, en

l'espèce, ce dernier a bien fait sienne la recommandation «minimale» du Comité d'appel.

### CONSIDÈRE :

1. Les requérants, entrés au service de l'OMPI respectivement en 1995 et en 1989, furent tous deux promus au grade P-3 au cours de l'année 2000. Le 15 décembre 2005, le Sous-directeur général, en charge du secteur au sein duquel les intéressés étaient affectés, demanda au directeur du Département de la gestion des ressources humaines que ces derniers soient promus au grade P-4 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006. Cette demande, qui faisait état de la nature des tâches assumées par ces deux fonctionnaires et de la qualité de leur travail, se référait à une note collective de novembre 2004 dans laquelle leur promotion était déjà recommandée. Le 28 juin 2006, le directeur adjoint du département susmentionné informa le Sous-directeur général qu'à sa 11<sup>e</sup> session, le 24 mai précédent, le Comité consultatif des promotions avait recommandé que les deux postes des requérants fassent l'objet d'un reclassement, et que le Directeur général avait approuvé cette recommandation.

Le 23 octobre 2006, le directeur principal du Département de l'administration des enregistrements internationaux rappela au directeur adjoint du Département de la gestion des ressources humaines que, dans le cas des requérants, une demande de promotion avait été formulée dès le mois de novembre 2004. C'est le 22 novembre 2006 qu'il lui soumit les demandes de reclassement accompagnées d'un descriptif des postes concernés.

Le 21 mai 2008, le Comité de classification recommanda le reclassement au grade P-4 des postes occupés par les requérants. Le 3 juillet, ces derniers furent informés que le Directeur général avait approuvé leur promotion à ce grade avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

2. Par une lettre conjointe du 30 juillet 2008, les requérants demandèrent au Directeur général de reconsidérer sa décision et de donner à leur promotion «un effet rétroactif à la date à laquelle

[celle-ci] aurait dû intervenir». Cette lettre étant demeurée sans réponse, ils demandèrent au nouveau Directeur général de procéder à un nouvel examen de cette décision implicite de rejet. Le 26 novembre 2008, le Directeur général rejeta cette demande en se fondant notamment sur l'ordre de service n° 8/2006, dont le paragraphe 30 prescrit, entre autres choses, que les «promotions ne peuvent en aucun cas prendre effet de manière rétroactive».

Les requérants saisirent alors le Comité d'appel, lui demandant de recommander au Directeur général de donner à leur promotion un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> mars 2005, soit, selon eux, trois mois après la première demande de promotion.

Le 13 juillet 2009, le Comité d'appel indiqua qu'il lui semblait tout à fait justifié d'octroyer aux intéressés une promotion assortie d'un effet rétroactif à une date correspondant au moins au premier jour du mois suivant la recommandation formulée par le Comité de classification, à savoir le 1<sup>er</sup> juin 2008.

Par deux décisions distinctes du 14 août 2009, qui sont celles présentement attaquées, le Directeur général fixa ainsi la date de promotion des requérants au 1<sup>er</sup> juin 2008.

3. Les principes et la procédure applicables aux promotions des fonctionnaires de l'OMPI sont exposés dans l'ordre de service précité, dont les paragraphes 5 et 6 ont la teneur suivante :

«5. Sur la base des constatations et conclusions d'un responsable expérimenté du classement des postes dans le système des Nations Unies, le Comité de classification peut reclasser un poste [...] pour tenir compte de l'évolution des besoins opérationnels au sein d'un programme et de tâches supplémentaires assignées à ce poste.

6. En cas de reclassement d'un poste, un comité consultatif des promotions [...] envisage la promotion du titulaire du poste et peut la recommander après avoir déterminé si l'intéressé remplit les conditions requises pour être promu au nouveau grade de son poste [...].»

Quant au paragraphe 30 dudit ordre de service, il se lit comme suit :

«Les promotions résultant d'un reclassement de poste et les promotions fondées sur le mérite prennent effet le premier jour du mois suivant l'approbation des recommandations correspondantes par le directeur général,

sauf si celui-ci en décide autrement. Les promotions ne peuvent en aucun cas prendre effet de manière rétroactive.»

4. Le Tribunal constate qu'en ne faisant pas droit à la demande des requérants visant à faire fixer la date d'effet de leur promotion au 1<sup>er</sup> mars 2005, le Directeur général n'a fait qu'appliquer les dispositions du paragraphe 30 précité. La critique des requérants sur ce point n'est donc pas fondée.

5. Cependant, il y a lieu de se poser alors la question de savoir si la promotion des intéressés est intervenue dans un délai raisonnable.

6. Il s'est écoulé trois ans et demi entre la première démarche entamée aux fins d'obtenir la promotion des requérants et la décision prise à ce propos par le Directeur général le 3 juillet 2008. En effet, le reclassement des postes occupés par les intéressés a été envisagé officiellement au mois de novembre 2004, dans une note relative à la promotion de certains fonctionnaires du secteur au sein duquel ils travaillaient; contrairement à ce que soutient la défenderesse, cette note était au dossier de la procédure de promotion. Dans les demandes du 15 décembre 2005, le Sous-directeur général s'y référait d'ailleurs expressément. De même, le directeur principal du Département de l'administration des enregistrements internationaux la mentionnait clairement dans son mémorandum interne du 23 octobre 2006.

Il est en outre constant que les tâches confiées aux requérants sont restées fondamentalement les mêmes depuis la fin de l'année 2004 jusqu'au milieu de l'année 2008. Qui plus est, il n'est pas contesté qu'au cours de cette période le reclassement de leurs postes et leur promotion consécutive eussent été justifiés à tout moment.

7. Il sied de rappeler que, même si un fonctionnaire ne peut se prévaloir d'aucun droit à promotion, les procédures de promotion doivent être conduites avec diligence et avec la célérité que permet la marche normale d'une administration. Rien ne justifie qu'une promotion sur laquelle le fonctionnaire peut légitimement compter et qui a naturellement une incidence directe sur ses perspectives de

carrière soit retardée pendant des années, à moins que cela puisse être imputé à un comportement fautif de l'intéressé dans le cadre de la procédure (voir le jugement 2706, aux considérants 11 et 12).

En l'espèce, force est de constater que la procédure de promotion a été excessivement longue et que le reclassement des postes occupés par les requérants n'est pas intervenu dans un délai raisonnable. Le Sous-directeur général avait en effet été informé, dès le 28 juin 2006, que le Comité consultatif des promotions avait recommandé, le 24 mai 2006, le reclassement desdits postes, et que le Directeur général avait approuvé cette recommandation. Mais ce n'est qu'en mai 2008 que le Comité de classification a recommandé de reclasser les postes en question, aucune démarche n'ayant été accomplie au cours de l'année 2007. Les explications de la défenderesse, et notamment celle tirée d'un retard accumulé dans le traitement des dossiers, ne permettent pas de justifier cette lenteur et, en particulier, l'absence de toute démarche au cours de l'année 2007.

8. Le retard injustifié dans le traitement des demandes de promotion des requérants a causé à ceux-ci un préjudice qu'il y a lieu de réparer. Cette réparation se fera par l'octroi d'une indemnité équivalente au supplément de rémunération qu'ils auraient perçu jusqu'au 31 mai 2008 s'ils avaient été promus par suite du reclassement de leurs postes à une date qui peut être raisonnablement fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

9. Les requêtes doivent donc être admises et les décisions du 14 août 2009 doivent être annulées.

10. Les requérants ont droit à des dépens, qu'il convient de fixer au montant de 2 000 francs suisses pour chacun d'eux.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions du Directeur général du 14 août 2009 sont annulées.
2. L'OMPI versera aux requérants une indemnité calculée conformément à ce qui est dit au considérant 8 ci-dessus.
3. Elle versera à chacun d'eux une somme de 2 000 francs suisses à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 18 novembre 2011, par M. Seydou Ba, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

SEYDOU BA  
CLAUDE ROUILLER  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET